

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

AVIS AUTORISÉ PAR LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO,
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DU QUÉBEC

Délai pour réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement : 30 octobre 2023

EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer les prix de certaines pièces automobiles. Cette distribution vise les ententes de règlement totalisant approximativement 78.4 millions de dollars canadiens conclues dans 23 actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles. Les fonds cumulés provenant de ces ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires et les autres dépenses approuvées par les tribunaux et les taxes applicables, sont disponibles afin d'être distribués aux membres du groupe visé par les règlements. Les ententes de règlement ont été approuvées par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

QUI PEUT DEMANDER À RECEVOIR UNE INDEMNITÉ DE RÈGLEMENT?

Afin d'être admissible à une indemnité de règlement, vous devez avoir acheté et/ou loué un véhicule pour passagers neuf, un véhicule utilitaire sport neuf, une fourgonnette neuve et/ou un camion léger neuf des Constructeurs Automobiles identifiés pendant la période pertinente. Visitez le fr.autopartsettlement.ca/FAQ (No 9) pour la liste complète des pièces visées, des Constructeurs Automobiles et des périodes pertinentes pour chaque action.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Vous pouvez déposer une réclamation en ligne au fr.autopartsettlement.ca au plus tard le **30 octobre 2023**. Si vous n'avez pas accès à Internet, appelez l'administrateur des réclamations au 1-866-474-4331. Il n'y a aucun frais pour recevoir un paiement.

Si les informations relatives à votre achat ne peuvent être confirmées par rapport aux informations fournies par les Constructeurs Automobiles, il pourra vous être demandé de fournir une preuve d'achat.

Les « Constructeurs Automobiles » sont définies comme suit : BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche et Volvo.

Aucun acte fautif n'est allégué à l'égard des Constructeurs Automobiles. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives.

Les Constructeurs Automobiles ont fourni des informations sur leurs clients à l'Administrateur des réclamations conformément aux ordonnances du tribunal. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'administration de la distribution des fonds de règlement et ne peuvent être utilisées ou divulguées par l'Administrateur des réclamations à d'autres fins.

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ QUE JE VAIS RECEVOIR?

Le paiement des indemnités sera effectué au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation, afin de déterminer votre part des fonds de règlement, sera calculée en fonction : (i) du prix d'achat du Véhicule Visé ; (ii) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé ; et (iii) de la catégorisation du membre du groupe visé par les règlements (par exemple : Concessionnaire, utilisateur final). Veuillez consulter le fr.autopartsettlement.ca/FAQ (No 10) pour obtenir de plus amples informations.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Puisque le délai varie en fonction du nombre de réclamations déposées, un délai d'un an après la date limite pour déposer une réclamation pourrait s'écouler avant que vous ne puissiez recevoir votre indemnité.

AUTRES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PIÈCES AUTOMOBILES

Environ 45 actions collectives ont été commencées concernant la fixation alléguée des prix des pièces automobiles. Au fur et à mesure que les actions collectives relatives aux pièces automobiles se règlent, il est probable que certaines de celles-ci concernent les mêmes marques et années des Véhicules que ceux visés par la présente distribution. Cela signifie que vous pourriez être admissible à l'obtention d'indemnités provenant d'autres règlements dans le futur. Votre admissibilité aux indemnités provenant de ces règlements dans le cadre de ces dossiers dépendra du dépôt d'une réclamation dans le cadre de la présente distribution. Si vous ne réclamez pas dans le cadre de la présente distribution, vous n'aurez pas droit à une indemnité provenant des ententes de règlement lors des distributions ultérieures (dans la mesure où ces affaires concernent des marques et des années qui se chevauchent.). Pour obtenir des mises à jour sur le statut de la distribution proposée des fonds de règlement, veuillez visiter le www.siskinds.com/autoparts.

LES AVOCATS QUI ME REPRÉSENTENT :

Siskinds LLP et Sotos LLP - London et Toronto, Ontario

Camp Fiorante Matthews Mogerman - Vancouver, Colombie-Britannique

Klein Lawyers LLP – Vancouver, Colombie-Britannique (recours relatifs aux tuyaux automobiles, colonnes de direction manuelles, capteurs d'oxygène et bougies d'allumage seulement)

Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. - Québec, Québec

D'AUTRES QUESTIONS?

Visitez le fr.autopartsettlement.ca, faites parvenir un courriel à autoparts@ricepoint.com ou appelez au 1-866-474-4331.